

de la culture et des sports accordait des bourses aux étudiants bédouins et avait pris des dispositions pour améliorer le taux de scolarisation et prévenir les abandons scolaires chez les Bédouins.

8. En conclusion, la représentante d'Israël a souligné que la délégation de son pays, composée de hauts fonctionnaires des ministères concernés, était prête à engager un dialogue constructif et fructueux avec le Comité sur l'application de la Convention.

Observations finales du Comité

Introduction

9. Le Comité remercie l'État partie de son troisième rapport périodique, qui est conforme à ses directives concernant l'établissement des rapports périodiques. Il le félicite pour les réponses qu'il a données par écrit à la liste des points et des questions soulevés par le groupe de travail de présession et la présentation orale qu'il a faite.

10. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation composée de représentants de différents ministères en charge de plusieurs domaines d'application de la Convention.

11. Le Comité note qu'Israël continue de maintenir ses réserves relatives au paragraphe b) de l'article 7 et à l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

12. Le Comité note avec satisfaction l'importante réforme législative à laquelle il a été procédé depuis son examen du rapport unique regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/ISR/1-2) en 1997, pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes et respecter les obligations découlant de la Convention, notamment les modifications apportées à la loi sur l'égalité de droits des hommes et des femmes, la loi relative à l'emploi des femmes (amendement 19), la loi relative à la prévention de la violence dans les familles et de la loi sur la fonction publique (nominations), et l'adoption de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel (1998), de la loi relative aux droits des victimes d'infraction (2001), de la loi sur la prévention de la traite (2001) et de la loi sur les conseils locaux (Conseiller sur la condition de la femme) (2000).

13. Le Comité se félicite de la création de l'Office de promotion de la femme en 1998.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

14. **Le Comité souligne que l'État partie est tenu d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention. Il est d'avis**

prises et des résultats qu'il aura obtenus. Il demande à l'État partie de communiquer les présentes observations finales à tous les ministères compétents et à la Knesset pour qu'il y soit pleinement donné suite.

15. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les recommandations concernant certains

lumim(nie ddaton)Tj10.3273 0 0 12 14035ets d.2633 0e.0.2633 0 0 10.02ln3 02 35 les239.s d.2633 0e.vo.3273c

posées sur la situation des femmes dans les Territoires occupés. Il constate que la position de l'État partie, à savoir que la Convention n'est pas applicable aux territoires occupés, est en contradiction avec ses propres vues et celles d'autres organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture, ainsi que de la Cour internationale de Justice, qui ont tous noté que les obligations créées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que le droit humanitaire s'appliquent à toutes les personnes relevant de la juridiction ou placées sous le contrôle effectif d'un État partie, en soulignant que les obligations de l'État partie en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme étaient applicables aux Territoires occupés.

24. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa position, de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la Conve

aux fins d'exploitation sous d'autres formes. Le Comité est également préoccupé par l'absence de plan d'ensemble pour prévenir et éliminer la traite des femmes et protéger les victimes ainsi que par l'absence de collecte systématique de données sur ce phénomène.

30. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment en développant les dispositions correspondantes du Code pénal afin de les rendre conformes à la définition qui figure dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il l'invite aussi instamment à renforcer ses efforts de coopération aux niveaux international, régional et bilatéral avec les pays d'origine et de transit pour s'attaquer plus efficacement aux causes de la traite et améliorer la prévention de ce phénomène grâce à l'échange d'informations. Le Comité engage l'État partie à continuer à recueillir et à analyser les données émanant de la police et de sources internationales, à poursuivre et à sanctionner les trafiquants et à garantir la protection des droits des femmes et des filles victimes de traite. Il invite en outre l'État partie à prendre toutes les mesures

évaluation de l'impact des mesures prises dans ces domaines qui les touchent directement.

41. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie af

48. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il doit soumettre en vertu de l'article 18 de la Convention en novembre 2009.

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de